

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée <i>Tableau comparatif</i>			
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)	Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)	Commentaires du SCAJE
Titre I CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE A LA JOURNÉE		Titre I CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE A LA JOURNÉE	
Chapitre I Direction pédagogique		Chapitre I Direction pédagogique	
Art. 1 Définition		Art. 1 Définition	
¹ La direction de l'institution est une personne physique au sens des présentes directives. Elle figure sur l'autorisation d'exploiter et est responsable devant l'OAJE, dont elle est l'interlocutrice privilégiée. ⁹ La direction de chaque site peut être assurée conjointement par un maximum de deux personnes ; toutes deux doivent être au bénéfice des titres requis conformément au référentiel de compétences pour la direction pédagogique (titre II).	art. 1 al.1; art. 1 al. 9	1 La direction pédagogique de l'institution (ci-après : la direction) est constituée d'une ou de deux personnes physiques répondant aux exigences du référentiel de compétences pour la direction pédagogique; elle est titulaire de l'autorisation d'exploiter, avec l'exploitant-e.	Le cadre actuel prévoit déjà que deux personnes au maximum peuvent assumer la direction pédagogique. Dans la pratique, les autorisations d'exploiter sont délivrées également à l'exploitant-e, ce qui apparaît expressément à cet article.
		2 La direction est l'interlocutrice privilégiée du SCAJE.	Reformulation sans changement de fond.
Art. 2 Rôle		Art. 2 Rôle	Les articles 2 et 3 détaillent le rôle de la direction en mettant en avant son rôle pédagogique et en clarifiant son rôle par rapport aux activités liées à la gestion de l'institution (al. 3).
² La direction est en charge de la direction pédagogique. Elle peut également assumer, en sus, des responsabilités administratives et financières.	art. 1 al. 2	1 La direction est en charge de la direction pédagogique. Elle veille à mettre en place un accueil qui se fonde sur un concept pédagogique répondant aux exigences du présent cadre de référence.	Précision sur la mission première de la direction pédagogique.
³ La direction est responsable du respect du cadre légal et des conditions liées à l'autorisation d'exploiter. Elle veille à la mise en œuvre, dans l'institution qu'elle dirige, des missions de la LAJE, telles que prévues à son art. 3a.	art. 1 al. 3	2 La direction est responsable du respect du cadre légal et des conditions liées à l'autorisation d'exploiter. Elle veille à la mise en œuvre, dans l'institution qu'elle dirige, des missions de la LAJE, telles que prévues à son art. 3a.	Sans changement.
		3 Par ailleurs, la direction veille, en collaboration avec l'exploitant-e, à ce que les activités liées à la gestion de l'institution, notamment celles en rapport avec l'utilisation des locaux, l'intendance, l'administration, les ressources humaines et les finances, soient conformes aux exigences du régime d'autorisation et en adéquation avec le concept pédagogique.	En lien avec l'exigence de l'alinéa 2 (disposition déjà en vigueur actuellement), cet alinéa précise que la direction, même si certains aspects administratifs, organisationnels et financiers relèvent de l'exploitant-e, doit veiller à ce que ce qui est mis en place permette de respecter les exigences légales.

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée <i>Tableau comparatif</i>								
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)				Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)			
Art. 3 Responsabilités					Art. 3 Responsabilités			
⁴ La direction assume principalement les responsabilités suivantes :				art. 1 al. 4	1 La direction assume principalement les responsabilités suivantes :			
a. l'encadrement et la gestion de l'équipe éducative ;				art. 1 al. 4a	a. l'encadrement et la gestion de l'équipe éducative ;			
b. la supervision de la prise en charge éducative des enfants ;				art. 1 al. 4b	b. l'évaluation de l'équipe éducative de l'institution, le développement de ses compétences et la mise à jour des connaissances ;			
c. l'organisation des lieux ;				art. 1 al. 4c	c. l'organisation des locaux, la coordination des activités au sein de l'institution, ainsi que le contrôle des tâches déléguées ;			
d. l'élaboration, la mise en application et l'évolution du concept pédagogique ;				art. 1 al. 4d	d. l'élaboration, la mise en application et l'évolution du concept pédagogique, en collaboration avec l'équipe éducative ;			
e. la connaissance des enfants et de leurs familles.				art. 1. al. 4e	e. l'accompagnement socio-éducatif des enfants, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leur environnement familial.			
⁸ Si d'autres tâches que celles liées à la direction pédagogique sont prévues dans le cahier des charges, elles viennent s'ajouter à ce qui précède et le taux d'activité prévu doit en tenir compte et être adapté en conséquence, notamment si la fonction inclut des responsabilités administratives.				art. 1 al. 8	2 Si d'autres responsabilités que celles liées à la direction pédagogique sont assumées par la direction, elles viennent s'ajouter à son cahier des charges. Son taux d'activité doit être adapté pour la réalisation des tâches qui en découlent.			
Art. 4 Taux d'activité					Art. 4 Taux d'activité			
⁵ La direction doit disposer d'un temps suffisant pour assurer ses fonctions, répondre aux missions de la LAJE et assurer une présence régulière dans l'institution auprès des équipes éducatives. Le taux d'activité dévolu aux activités de direction est calculé de la façon suivante : 15% pour chaque premier groupe d'enfants dans un secteur, celui-ci devant ensuite être augmenté en fonction du nombre de groupes, selon un taux dégressif :				art. 1 al. 5	1 Pour assumer son rôle et ses responsabilités au sens du présent cadre de référence, la direction assure une présence régulière dans l'institution auprès des équipes éducatives. Le taux d'activité dévolu aux activités de direction pédagogique est calculé pour chaque secteur, selon un taux dégressif, de la façon suivante :			
1 groupe	2 groupes	3 groupes	4 groupes		1 groupe	2 groupes	3 groupes	4 groupes
15%	25%	30%	35%		15%	25%	30%	35%
⁶ La taille des groupes dans les secteurs est définie en fonction des taux d'encadrement des enfants, selon l'art. 2 :				art. 1 al. 6	2 La taille des groupes est déterminée en fonction des secteurs dans lesquels se trouvent les enfants (voir art. 10) :			
a. secteur nurserie : 5 enfants par groupe ;				art. 1 al. 6a	a. secteur nurserie : maximum 5 enfants par groupe ;			
b. secteur trotteurs : 7 enfants par groupe ;				art. 1 al. 6b	b. secteur trotteurs : maximum 7 enfants par groupe ;			
c. secteur grands : 10 enfants par groupe.				art. 1 al. 6c	c. secteur grands : maximum 10 enfants par groupe ;			
					d. tout groupe vertical (cf. art. 10 al. 2) est considéré comme un secteur à part entière pour le calcul du taux d'activité de la direction.			

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée							
Tableau comparatif							
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)			Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)			Commentaires du SCAJE
Exemples de calcul :				Exemples de calcul :			
Nombre de places	Nombre de groupes	Taux d’activité de direction			Nombre de places	Nombre de groupes	Taux d’activité de direction
22 places	1 groupe de chaque secteur	45%	art. 1 al. 6c	22 places	1 groupe de chaque secteur	45%	Sans changement.
39 places	3 groupes nurserie,	70%	art. 1 al. 6c	39 places	3 groupes nurserie,	70%	
	2 groupes trotteurs,		2 groupes trotteurs,				
	1 groupe grands		1 groupe grands				
44 places	2 groupes de chaque secteur	75%	art. 1 al. 6c	44 places	2 groupes de chaque secteur	75%	
61 places	4 groupes nurserie,	90%	art. 1 al. 6c	61 places	4 groupes nurserie,	90%	
	3 groupes trotteurs,		3 groupes trotteurs,				
	2 groupes grands		2 groupes grands				
66 places	3 groupes de chaque secteur	90%	art. 1 al. 6c	66 places	3 groupes de chaque secteur	90%	
7 Lorsqu'une institution se déploie sur plusieurs sites distincts, le pourcentage de direction dévolu à chaque site est calculé conformément au tableau ci-dessus. La direction doit assurer une présence régulière sur chacun des sites.			art. 1 al. 7	3 Une personne peut assumer la direction de plusieurs institutions, à condition de respecter les exigences du présent cadre de référence pour chacune d'entre elles. Elle doit assurer une présence régulière dans chacune des institutions.			
Art. 5 Suppléance				Art. 5 Suppléance			
10 La direction désigne, pour la suppléer, une personne qui est en principe au bénéfice d'un titre professionnel conformément aux référentiels de compétences (titres II et III) et travaillant déjà dans l'institution. En cas d'absence de plus d'un mois, la direction, cas échéant l'exploitant, en informe l'OAJE.			art. 1 al. 10	1 La direction désigne, pour la suppléer, une personne qui est en principe au bénéfice d'un titre professionnel permettant d'exercer la fonction d'EDE ou d'ASE, conformément aux référentiels de compétences, et travaillant déjà dans l'institution. En cas d'absence de plus d'un mois, la direction ou l'exploitant-e en informe le SCAJE.			Reformulation sans changement de fond.
				2 Une demande de modification de l'autorisation d'exploiter doit être déposée au plus tard à la fin du 6 ^{ème} mois d'absence de la direction.			Cet article clarifie le délai dans lequel une demande de changement de direction pédagogique doit être formalisée en cas de suppléance, par le dépôt d'une demande de modification de l'autorisation d'exploiter.

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée <i>Tableau comparatif</i>			
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)	Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)	Commentaires du SCAJE
Chapitre II exploitant·e		Chapitre II Exploitant·e	Le cadre de référence actuel ne définit pas les rôles et responsabilités de l'exploitant·e; or, cela mérite d'être précisé.
Art. 6 Rôle et responsabilité		Art. 6 Rôle et responsabilité	
		1 L'exploitant·e s'assure que l'institution dispose d'une organisation, d'une administration et d'un encadrement pédagogique permettant de fonctionner conformément au présent cadre de référence ; elle ou il alloue les ressources à cet effet.	Nouveau.
		2 L'exploitant·e s'assure qu'une direction pédagogique soit titulaire de l'autorisation d'exploiter de l'institution.	Nouveau. Le but est de préciser la responsabilité première de l'exploitant·e en cas de vacance de poste..
Art. 7 Encadrement par l'exploitant·e		Art. 7 Encadrement par l'exploitant·e	
1 L'exploitant qui n'est pas au bénéfice d'un titre de professionnel·le de l'enfance, selon le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III), ne peut pas assumer de fonction d'encadrement auprès des enfants.	art. 4 al.1	1 Seul·le l'exploitant·e qui est également titulaire de l'autorisation d'exploiter en tant que direction pédagogique peut assumer une fonction d'encadrement des enfants dans l'institution. Il en va de même d'une personne qui exerce une fonction dirigeante au sein d'une personne morale exploitante.	Sans changement de fond ; la règle est expressément étendue aux dirigeant·e·s d'une personne morale exploitante qui souhaitent travailler dans une fonction d'encadrement au sein de l'institution.
Chapitre III Encadrement éducatif		Chapitre III Encadrement éducatif	
Art. 8 Définition		Art. 8 Définition	
¹ Par encadrement éducatif, on entend la présence effective du personnel d'encadrement auprès des enfants à l'exclusion d'autres tâches, notamment l'intendance.	art. 2 al.1	Par encadrement éducatif, on entend la présence effective du personnel éducatif auprès des enfants à l'exclusion d'autres tâches, notamment l'intendance.	Sans changement.
Art. 9 Rôle et responsabilités du personnel éducatif		Art. 9 Rôle et responsabilités du personnel éducatif	Nouveau. Par souci de cohérence avec les notions de direction et d'exploitant·e, le personnel éducatif fait l'objet d'un article spécifiant ses rôles et responsabilités.
		1 Le personnel éducatif contribue à élaborer le concept pédagogique et à le mettre en œuvre; il relaye auprès de la direction les problématiques de mise en œuvre, ainsi que les évolutions utiles et nécessaires.	Nouveau.
		2 Il participe au développement des compétences au sein de l'institution, notamment en contribuant aux espaces de réflexion sur la pratique.	Nouveau.
		3 En fonction de leur niveau de formation, de leurs compétences et de leur expérience, les membres du personnel éducatif peuvent apporter des contributions spécifiques, notamment en matière de leadership et de gestion de projets.	Nouveau.

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée									
Tableau comparatif									
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)				Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)				Commentaires du SCAJE
Art. 10 Taux d’encadrement éducatif selon le nombre d’enfants					Art. 10 Taux d’encadrement éducatif selon le nombre d’enfants				
² Les enfants doivent être pris en charge selon les taux d'encadrement suivants :				art. 2 al. 2	1 La prise en charge des enfants doit se faire selon les taux d'encadrement suivants :				Sans changement.
				art. 2 al. 2	Secteur	Age des enfants	Taux d’encadrement		
				art. 2 al. 2	Nurserie	de la naissance à 18-24 mois	1 encadrant-e présent-e pour 5 enfants présents		
				art. 2 al. 2	Trotteurs	de 18-24 à 30-36 mois	1 encadrant-e présent-e pour 7 enfants présents		
				art. 2 al. 2	Grands	de 30-36 mois à l’âge d’entrée en scolarité obligatoire	1 encadrant-e présent-e pour 10 enfants présents		
³ Lorsque l'accueil collectif de jour est organisé en groupes hétérogènes sans subdivision en tranches d'âge (groupe dit « vertical »), les conditions suivantes s'appliquent :				art. 2 al. 3	2 Lorsque l'accueil collectif de jour est organisé en groupes hétérogènes sans subdivision en tranches d'âge (groupe dit « vertical »), les conditions suivantes s'appliquent :				Sans changement.
a. le taux d'encadrement global du groupe est celui correspondant à l'âge de l'enfant le plus jeune ;				art. 2 al. 3a	a. le taux d'encadrement global du groupe est celui correspondant à l'âge de l'enfant la-le plus jeune ;				Sans changement.
b. l'organisation journalière ainsi que la configuration et l'équipement des locaux permettent de tenir compte des besoins des enfants de chaque âge, selon les art. 6 et 7.				art. 2 al. 3b	b. l'organisation journalière ainsi que la configuration et l'équipement des locaux permettent de tenir compte des besoins des enfants de chaque âge.				Sans changement.
Art. 11 Répartition du personnel éducatif					Art. 11 Répartition du personnel éducatif				Un référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement est mis en consultation en parallèle du cadre de référence, qui est adapté aux modifications terminologiques proposées.
⁴ Le personnel d'encadrement se répartit entre personnel au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance et autre personnel encadrant – APE, personnel encadrant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel admis dans le domaine de l'enfance – dans les proportions suivantes :				art. 2 al. 4	1 Les titres et qualifications du personnel éducatif sont fixés dans le référentiel de compétences pour le personnel éducatif des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire à la journée et parascolaire primaire.				Reformulation (conformité avec le nouveau référentiel de compétences mis en consultation).
Professionnel-le de l’enfance		APE			2 Le personnel éducatif se répartit dans les fonction suivantes :				Reformulation sans changement de fond.
minimum 80% du taux d’encadrement global		maximum 20% du taux d’encadrement global			a. fonction d’éducateur-trice de l'enfance (EDE) : au minimum 40% du taux d'encadrement global ;				
Educateur/trice de l'enfance	Assistant-e socio-éducatif				b. fonction d'assistant-e socio-éducatif-ive (ASE) ;				
					c. fonction d'aide pédagogique et éducative (APE) : au maximum 20% du taux d'encadrement global.				
ou autres titres admis par l’OAJE	ou autres titres admis par l’OAJE								
minimum 40% du taux d’encadrement global									

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée <i>Tableau comparatif</i>			
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)	Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)	Commentaires du SCAJE
⁶ Les titres professionnels admis, ainsi que la définition des APE, sont fixés dans le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III).	art. 2 al. 6		Alinéa supprimé, car redondant avec l'alinéa 1.
⁵ La direction organise la répartition du personnel d'encadrement au sein des secteurs. Elle veille à ce que la diversité et la complémentarité des compétences professionnelles garantissent la prise en charge éducative et la qualité de l'encadrement des enfants.	art. 2 al. 5	3 La direction organise la répartition du personnel éducatif au sein des secteurs. Elle veille à ce que la diversité et la complémentarité des compétences professionnelles garantissent la qualité de l'encadrement éducatif des enfants.	Reformulation sans changement de fond.
		4 La direction organise l'accueil de manière à ce que les enfants puissent établir un lien privilégié et régulier avec des personnes de référence.	Cet alinéa (nouveau) fait ressortir un aspect essentiel pour la prise en charge des jeunes enfants.
¹² Au moins deux personnes adultes, dont l'une est au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance admis, doivent être présentes en permanence pendant le temps d'accueil de l'institution, sous réserve de l'art. 3.	art. 2 al. 12	5 Au moins deux personnes adultes, dont l'une au moins exerce la fonction d'EDE ou d'ASE au sens du référentiel de compétences, doivent être présentes en permanence pendant le temps d'accueil de l'institution, sous réserve de l'art. 15.	Reformulation sans changement de fond.
¹⁰ La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel d'encadrement ne peut excéder 8 heures et demie.	art. 2 al. 10	6 La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel éducatif ne peut excéder 8 heures et demie.	Reformulation sans changement de fond.
Art. 12 Temps de travail hors présence des enfants (THPE)		Art. 12 Temps de travail hors présence des enfants (THPE)	
⁸ Le taux d'activité du personnel d'encadrement comprend une part de temps de travail hors présence des enfants. Cette part s'élève au minimum à 10% du taux d'activité total.	art. 2 al. 8	1 Le taux d'activité du personnel éducatif comprend une part de temps de travail hors présence des enfants. Cette part s'élève au minimum à 10% du taux d'activité total.	Reformulation sans changement de fond.
		2 Ce temps de travail hors présence des enfants comprend notamment les tâches suivantes : - les colloques d'organisation, de réflexion et de discussion d'observations relatives aux enfants ; - les contacts avec l'environnement social des enfants (parents, services sociaux, services médicaux, etc.), ainsi qu'avec des intervenant-e-s extérieurs ; - la préparation des activités avec les enfants, des colloques, des entretiens, des réunions de parents, divers événements insitutionnels ; - les tâches administratives (tenue à jour du dossier de l'enfant, élaboration de rapports internes et externes, observations documentées, etc.) ; - les tâches nécessaires pour assurer de bonnes conditions d'accueil des enfants (gestion du stock et du renouvellement du matériel ludique et pédagogique, aménagements des espaces dédiés aux enfants, etc.) ; - la collaboration à l'élaboration des options pédagogiques de l'institution ; - les entretiens d'évaluation du personnel, bilans de compétences, etc.	Nouveau. Le périmètre du THPE est précisé en réponse à la recommandation n°4 du rapport d'évaluation du cadre de référence. Le contenu de l'article s'inspire des dispositions contenues dans la Convention collective cantonale de travail dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance.

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée <i>Tableau comparatif</i>			
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)	Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)	Commentaires du SCAJE
⁹ Le temps consacré au suivi des apprenti-e-s ou stagiaires dans le cadre de leur formation n'est pas compris dans le temps de travail hors présence des enfants.	art. 2 al. 9	3 Le temps consacré au suivi des apprenti-e-s ou stagiaires n'est pas compris dans le temps de travail hors présence des enfants.	Reformulation sans changement de fond. Suppression de la précision "dans le cadre de leur formation".
Art. 13 Stagiaires et apprentis		Art. 13 Stagiaires et apprentis	
⁷ Les personnes en stage, avant ou pendant une formation, et les apprenti-e-s CFC ASE, ne comptent pas dans le taux d'encadrement. Les APE qui entreprennent une formation CFC ASE restent comptabilisés en tant qu'APE jusqu'à l'obtention de leur titre.	art. 2 al. 7	1 Les personnes en stage, avant ou pendant une formation, et les apprenti-e-s CFC ASE, ne comptent pas dans le taux d'encadrement. Les personnes exerçant la fonction d'APE en poste depuis au moins une année et qui entreprennent une formation CFC ASE restent comptabilisées en tant qu'APE jusqu'à l'obtention de ce titre.	Introduction d'une durée minimum d'activité d'une année pour demeurer comptabilisé en tant qu'APE si on entreprend une formation CFC ASE.
		2 Les exigences légales en matière d'encadrement des apprenti-e-s sont réservées.	Nouveau. Il paraît opportun de faire figurer ici ce rappel au cadre légal régissant l'encadrement des apprenti-e-s.
Art. 14 Remplacements		Art. 14 Remplacements	
¹³ En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif. Pour des remplacements de longue durée, un e professionnel-le de l'enfance est remplacé-e par un-e professionnel-le de l'enfance.	art. 2 al. 13	1 En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif. Pour des remplacements de longue durée, le personnel exerçant la fonction d'EDE ou ASE doit être remplacé au minimum par du personnel exerçant la fonction d'ASE.	Reformulation sans changement de fond (conformité avec le projet de référentiel de compétences).
Les apprenti-e-s CFC ASE peuvent faire des remplacements ponctuels en tant qu'APE durant leur dernière année de formation.	art. 2 al. 7	2 Les apprenti-e-s CFC ASE, lors de leur dernière année de formation, peuvent faire des remplacements ponctuels limités dans le temps en tant qu'APE pour répondre à des circonstances imprévisibles, pour autant que du personnel exerçant la fonction d'EDE ou ASE soit présent dans l'institution.	Reformulation (conformité avec le projet de référentiel de compétences).
Art. 15 Situations particulières (<i>accueil d'urgence ; ouverture et fermeture</i>)		Art. 15 Situations particulières	
¹¹ Pour un accueil d'urgence (ex. dépannage), donc strictement ponctuel et limité à quelques jours par enfant inscrit ainsi accueilli, et sous réserve de la conformité des locaux, de l'équipement et de la disponibilité de son personnel d'encadrement y compris la sienne, la direction peut dépasser le nombre de places autorisées. Elle est responsable de ce dépassement et en avise l'OAJE sans délai, par écrit.	art. 2 al. 11	1 Pour un accueil d'urgence (ex. dépannage), donc strictement ponctuel et limité à quelques jours par enfant inscrit-e ainsi accueilli-e, et sous réserve de la conformité des locaux, de l'équipement et de l'encadrement, la direction peut dépasser le nombre de places autorisées. Elle est responsable de ce dépassement et en avise le SCAJE sans délai, par écrit.	Reformulation sans changement de fond.
¹ Au moment de l'ouverture et de la fermeture d'une institution, et pour autant que le groupe n'excède pas 10 enfants présents, les enfants peuvent être regroupés sans distinction d'âge. L'âge de l'enfant le plus jeune détermine le taux d'encadrement éducatif de l'ensemble du groupe accueilli à ces moments spécifiques de la journée.	art. 3 al. 1	2 Au moment de l'ouverture et de la fermeture d'une institution, et pour autant que le groupe n'excède pas 10 enfants présent-e-s, les enfants peuvent être regroupé-e-s sans distinction d'âge. L'âge de l'enfant la-le plus jeune détermine le taux d'encadrement éducatif de l'ensemble du groupe accueilli à ces moments spécifiques de la journée.	Sans changement.
² A l'ouverture et à la fermeture de l'institution, la direction peut, exceptionnellement et sous sa responsabilité, confier l'encadrement des enfants à une seule personne de l'équipe éducative, pour autant que le taux d'encadrement défini selon l'art. 2 al. 2 soit respecté, et qu'une autre personne encadrante de l'institution puisse se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence. Si l'institution comprend plusieurs sites, cette exigence s'applique à chaque site.	art. 3 al. 2	3 A l'ouverture et à la fermeture de l'institution, la direction peut, exceptionnellement et sous sa responsabilité, confier l'encadrement des enfants à une seule personne de l'équipe éducative, pour autant que le taux d'encadrement requis soit respecté; dans ce cas, une ou plusieurs personnes instruites selon une procédure documentée doivent pouvoir intervenir en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence. Il n'est pas nécessaire que cette personne fasse partie de l'équipe éducative.	Le projet propose un assouplissement des exigences à l'ouverture et à la fermeture, en ce sens que la personne ressource devant pouvoir intervenir en cas d'urgence ne doit pas nécessairement faire partie du personnel éducatif, ce qui est une exigence proportionnelle pour les cas de figure considérés.

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée <i>Tableau comparatif</i>			
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)	Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)	Commentaires du SCAJE
Chapitre IV Locaux et aménagements		Chapitre IV Locaux et aménagements	
Art. 16 Institution : définition		Art. 16 Institution : définition	Ajout d'une définition de la notion d'institution.
		1 L'institution est un lieu dans lequel s’effectue un accueil collectif de jour préscolaire soumis à autorisation, sous un nom annoncé à l’autorité de surveillance. L’autorisation d’exploiter l'institution est délivrée à la direction et à l’exploitant-e, qui assument chacun-e leurs responsabilités, conformément au présent cadre de référence.	Nouveau.
		2 Pour les institutions réparties sur plusieurs sites, chaque site doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter propre.	Ce nouvel alinéa reflète la pratique constante du SCAJE en matière d'octroi d'autorisations.
Art. 17 Exigences générales en matière de sécurité, de santé et d’hygiène		Art. 17 Exigences générales en matière de sécurité, de santé et d’hygiène	
L'autorisation n'est délivrée que si :	art. 5 al. 1	1 En matière de sécurité, de santé et d'hygiène, l'octroi d'une autorisation est soumis aux conditions suivantes, dont le respect est surveillé par le SCAJE tout au long de l'exploitation :	Le cadre actuel précise les exigences qui prévalent pour l'octroi d'une autorisation; or, c'est également en cours de validité d'une autorisation que les conditions légales doivent être remplies. L'annexe 1 énumère l'ensemble des mesures spécifiques.
a. toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants, eu égard à leur âge, ont été prises, entre autres celles relevant des législations ainsi que des normes et recommandations fédérales et cantonales, notamment en matière de prévention des accidents et des incendies ;	art. 5 al. 1a	a. prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants (voir notamment les mesures techniques protectrices des enfants apparaissant à l'annexe 1), en s'appuyant au besoin sur les recommandations du Bureau de prévention des accidents ;	Reformulation sans changement de fond. L'aspect concernant la prévention des incendies est déplacé à la lettre b.
		b. respecter les normes et recommandations en matière de prévention des incendies ;	Reformulation sans changement de fond.
		c. contrôler auprès de l'autorité compétente pour l'inspection des denrées alimentaires si elles sont soumises à l’obligation d’annonce. Cas échéant, procéder à l'annonce ;	Formulation expresse d'une obligation déjà existante.
b. les dispositions visant à écarter les dangers potentiels sont prises à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution, selon les mesures techniques protectrices des enfants (titre IV) ;	art. 5 al. 1b		Reformulation sans changement de fond (voir la lettre a ci-dessus).
c. toutes les mesures nécessaires touchant à la santé des enfants et à l'hygiène des locaux, de l'intendance et du matériel, ont été prises ;	art. 5 al. 1c	d. prendre toutes les mesures nécessaires touchant à la santé des enfants et à l'hygiène des locaux, de l'intendance et du matériel ;	Reformulation sans changement de fond.
e. toutes les mesures nécessaires au respect de la législation en matière de protection des travailleurs et travailleuses, et celles en lien avec l'élimination des inégalités envers les personnes handicapées sont respectées ;	art. 5 al. 5e	e. prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la législation en matière de protection des travailleurs et travailleuses, et celles en lien avec l'élimination des inégalités envers les personnes en situation de handicap ;	Reformulation sans changement de fond.

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée <i>Tableau comparatif</i>			
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)	Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)	Commentaires du SCAJE
f. le permis d'habiter/d'utiliser délivré par l'autorité compétente a été remis à l'OAJE ;	art. 5 al.1f	f. annoncer l'activité d'accueil aux autorités communales compétentes en matière de police de construction et transmettre au SCAJE un permis d'habiter ou d'utiliser; à défaut, un autre document établi par la commune attestant que les locaux permettent d'accueillir des enfants en toute sécurité et en conformité avec la législation en matière de construction peut être fourni ;	Adaptation des modalités en lien avec l'obtention du permis d'habiter afin de répondre à des contraintes pratiques et procédurales.
		g. annoncer les travaux auprès des autorités communales compétentes, dans le respect des dispositions en matière de police de construction et en informer le SCAJE.	Nouveau. Il s'agit d'un complément à la lettre f) ci-dessus.
g. toutes les mesures utiles ont été prises pour faire en sorte que les enfants accueillis ne souffrent pas de tabagisme ou de vapotage passif.			Déplacé à l'annexe 1.
² L'OAJE peut, en outre, fixer, pour une institution en particulier, des mesures de sécurité rendues nécessaires par les circonstances, les lieux et la nature des locaux.	art. 5 al. 2	2 Le SCAJE peut, en outre, fixer, pour une institution en particulier, des mesures de sécurité rendues nécessaires par les circonstances, les lieux et la nature des locaux.	Sans changement.
³ Les législations fédérales, cantonales et communales sur les constructions ainsi que celles sur le travail sont réservées.	art. 5 al. 3	3 Les législations fédérales, cantonales et communales sur les constructions ainsi que celles sur le travail sont réservées.	Sans changement.
Les locaux de l'institution sont équipés d'un téléphone fonctionnel et accessible en tout temps.	art. 6 al. 1f	4 Les locaux de l'institution sont équipés d'un moyen de communication fonctionnel, sûr et accessible en tout temps.	Reformulation sans changement de fond.
<i>Section I Espaces intérieurs</i>		<i>Section I Espaces intérieurs</i>	
Art. 18 Locaux pour la direction et le personnel		Art. 18 Locaux pour la direction et le personnel	
Afin (...) de permettre: au personnel de travailler et aux parents d'être accueillis, l'autorisation n'est délivrée que si :	art. 6 al.1	1 Les locaux sont organisés de façon à permettre de conduire des entretiens en toute confidentialité et à la direction de bénéficier d'un espace dédié dans les locaux de l'institution.	Reformulation sans changement de fond.
· la direction dispose d'un espace fermé qui lui est réservé, de manière à garantir la confidentialité des échanges qui y ont lieu ;	art. 6 al. 1d		
· le personnel dispose d'un local de séjour séparé de l'espace réservé aux enfants conformément aux dispositions légales sur le travail ;	art. 6 al. 1e	2 Le personnel dispose d'un local de séjour séparé de l'espace réservé aux enfants.	Reformulation sans changement de fond.
Art. 19 Surfaces		Art. 19 Surfaces	
L'espace intérieur disponible pour les activités éducatives des enfants est d'au moins 3 m2 par enfant, déduction faite des espaces de service (meublier fixe, vestiaire, sanitaires, lieux de passage, etc.) et de l'espace repos dédié à la nurserie.	art. 6 al. 1b	1 L'espace intérieur disponible pour les activités éducatives des enfants est d'au moins 3 m2 par enfant, déduction faite des espaces de service (meublier fixe, vestiaire, bureau de la direction, local de séjour du personnel, buanderie, cuisine, sanitaires, lieux de passage, espaces sans fenêtres, etc.) et de l'espace repos dédié à la nurserie.	Des exemples ont été ajoutés à la parenthèse pour plus de clarté, sans que cela modifie les exigences actuellement en vigueur.
En principe, une deuxième salle de vie est prévue au-delà de deux groupes d'enfants par secteur.	art. 6 al 1b	2 Afin de favoriser la sécurité affective des enfants dans un environnement calme, une deuxième salle de vie est prévue au-delà de deux groupes d'enfants par secteur. Cette exigence ne s'applique pas aux institutions autorisées sans deuxième salle de vie avant l'entrée en vigueur du présent cadre de référence, ou dont les plans ont été préavisés favorablement par le SCAJE avant l'entrée en vigueur.	Clarification du champ d'application de l'alinéa 2.

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée <i>Tableau comparatif</i>			
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)	Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)	Commentaires du SCAJE
les espaces dévolus aux enfants sont organisés de façon à permettre leur répartition par groupes d'âge, en particulier pour tenir compte des besoins des plus petits ;	art. 6 al. 1a	3 Les espaces dévolus aux enfants sont organisés de façon à permettre leur répartition par groupes d'âge, en particulier pour tenir compte des besoins spécifiques de chaque tranche d'âge.	Reformulation sans changement de fond.
Chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement individuel.	art. 6 al. 1b	4 Chaque enfant présent-e bénéficie d'un espace de rangement individuel.	Sans changement.
le mobilier et les équipements sont adaptés à l'âge et à la taille des enfants ;	art. 6 al. 1c	5 Le mobilier et les équipements sont adaptés à l'âge et à la taille des enfants.	Sans changement.
Art. 20 Aménagements intérieurs du secteur nurserie		Art. 20 Aménagements intérieurs du secteur nurserie	
Les espaces dévolus aux enfants sont aménagés de la façon suivante :	art. 6 al. 1b	1 Les espaces dévolus aux enfants sont aménagés de la façon suivante :	Sans changement.
Espace de repos : Un lieu de repos séparé et fermé est aménagé. Il peut être aéré régulièrement par l'ouverture d'une fenêtre ou un système de ventilation et est équipé d'un lit sécurisé pour chaque enfant présent.	art. 6 al. b	a. un lieu de repos séparé et fermé est aménagé. Il peut être aéré régulièrement par l'ouverture d'une fenêtre ou un système de ventilation et est équipé d'un lit sécurisé pour chaque enfant présent-e ;	Sans changement.
		b. des lits sécurisés permettent aux bébés de se trouver en sécurité pendant leur temps de repos, depuis l'endormissement jusqu'au réveil, indépendamment de la présence d'une personne adulte ;	Sans changement de fond. Précision sur l'objectif poursuivi par l'exigence de lits sécurisés.
En principe, une deuxième salle de sieste est prévue au-delà de dix bébés.	art. 6 al. b	c. pour favoriser leur sommeil, une deuxième salle de sieste est prévue au-delà de dix bébés. Cette exigence ne s'applique pas aux institutions autorisées sans deuxième salle de sieste avant l'entrée en vigueur du présent cadre de référence, ou dont les plans ont été préavisés favorablement par le SCAJE avant son entrée en vigueur ;	Sans changement de fond. Reformulation précisant la finalité.
Espace de préparation, manipulation et service des repas : Un espace sécurisé permettant de chauffer les aliments, comprenant un frigo et un évier avec robinet d'eau chaude (kitchenette) est installé, de façon distincte de l'espace de change	art. 6 al. b	d. le secteur nurserie dispose d'une installation conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène alimentaire, annoncée à l'autorité compétente, afin de préparer et de conserver des repas, de réchauffer des repas fournis par une personne tierce ou de mettre en place des repas livrés. L'installation ou l'organisation mise en place permettent au personnel éducatif de répondre aux besoins et aux rythmes des enfants, et de rester en contact visuel, auditif et physique.	Reformulation précisant les buts et les critères, en permettant de prendre en considération des situations particulières.
Art. 21 Aménagements intérieurs des secteurs trotteur et grands		Art. 21 Aménagements intérieurs des secteurs trotteurs et grands	
les espaces dévolus aux enfants sont aménagés de la façon suivante :	art. 6 al. b	1 Les espaces dévolus aux enfants sont aménagés de la façon suivante :	
Espace de repos : Chaque enfant dispose d'une literie individuelle respectant les normes d'hygiène.	art. 6 al. b	a. dans l'espace de repos, chaque enfant dispose d'une literie individuelle respectant les normes d'hygiène ;	Sans changement.
Espace de préparation, manipulation et service des repas : Une cuisine sécurisée permettant de préparer des repas, de réchauffer des repas fournis par un tiers ou de mettre en place des repas livrés est installée. L'installation doit également disposer d'un équipement adapté à la collectivité pour le nettoyage et le rangement de la vaisselle.	art. 6 al. b	b. l'institution dispose d'une installation et d'une organisation permettant de se conformer aux exigences de sécurité et d'hygiène alimentaire, annoncée à l'autorité compétente, afin de préparer des repas, de réchauffer des repas fournis par une tierce personne ou de mettre en place des repas livrés.	Sans changement de fond. Reformulation visant à mettre en avant la finalité.

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée <i>Tableau comparatif</i>			
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)	Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)	Commentaires du SCAJE
Art. 22 Sanitaires	art. 7	Art. 22 Sanitaires	
¹ L'autorisation n'est délivrée que si le lieu d'accueil comporte au moins :	art. 7 al. 1	1 L'institution comporte au moins :	Sans changement.
a. un WC et un lavabo jusqu'à 15 enfants, dès 18/24 mois, puis un WC et un lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaire ; pour les lavabos, il s'agit d'installations collectives avec le nombre de robinets nécessaires ;	art. 7 al. 1a	a. un WC et un lavabo jusqu'à 15 enfants, dès 18/24 mois, puis un WC et un lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaire ; pour les lavabos, il s'agit d'installations collectives avec le nombre de robinets nécessaires ;	Sans changement.
b. dans les WC des enfants, des séparations fixes préservant l'intimité, et un système évitant aux enfants de pouvoir s'enfermer, sont installés ;	art. 7 al. 1b	b. dans les WC des enfants, des séparations fixes préservant l'intimité, et un système évitant aux enfants de pouvoir s'enfermer, sont installés ;	Sans changement.
c. une ou deux tables à langer et un point d'eau attendant pour maximum 10 enfants présents de moins de 18/24 mois ;	art. 7 al. 1c	c. une ou deux tables à langer et un point d'eau attendant pour maximum 10 enfants présent·e·s de moins de 18/24 mois ;	Sans changement.
une ou deux tables à langer et un point d'eau attendant pour maximum 14 enfants présents entre 18/24 et 30/36 mois ;	art. 7 al. 1c	une ou deux tables à langer et un point d'eau attendant pour maximum 14 enfants présent·e·s entre 18/24 et 30/36 mois ;	Sans changement.
1. l'espace dévolu aux tables à langer doit permettre au personnel d'encadrement d'avoir une vision du groupe et un accès facilité,	art. 7 al. 1 c1	1. l'espace dévolu aux tables à langer doit permettre au personnel éducatif d'avoir une vision du groupe et un accès facilité ;	Sans changement.
2. l'équipement doit être dédié à cet usage uniquement,	art. 7 al. 1 c2	2. l'équipement doit être dédié à cet usage uniquement ;	Sans changement.
3. les tables à langer doivent être conçues de manière à prévenir le risque de chute.	art. 7 al. 1 c3	3. les tables à langer doivent être conçues de manière à prévenir le risque de chute ;	Sans changement.
d. un WC et un lavabo réservés aux adultes ; pour le surplus, la loi sur le travail est applicable.	art. 7 al. 1 d	d. un WC et un lavabo réservés aux adultes ; la loi sur le travail est réservée.	Reformulation sans changement de fond.
² L'OAJE peut accorder, au cas par cas, des dérogations aux institutions autorisées avant l'entrée en vigueur des présentes directives ou à celles s'installant dans des locaux existants. Toutefois, en cas de transformations ou d'extensions, l'institution se conforme aux présentes directives.	art. 7 al. 2	2 Les institutions pour lesquelles le SCAJE a renoncé à une mise en conformité aux exigences de l'alinéa 1, conformément au cadre de référence du 1er août 2019, continuent à bénéficier de l'exception octroyée, sauf en cas de transformations ou d'extensions.	
<i>Section II Espaces extérieurs</i>		<i>Section II Espaces extérieurs</i>	
Art. 23 Espaces extérieurs	art. 6 al. 1b	Art. 23 Espaces extérieurs	
		1 Un espace extérieur doit permettre de répondre aux besoins de mouvement des enfants en fonction de leur âge. Les enfants doivent pouvoir se mouvoir en sécurité.	Reformulation mettant en évidence la finalité.

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée				
Tableau comparatif				
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)		Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)	Commentaires du SCAJE
Secteur nurserie 0 – 18/24 mois	Secteur trotteurs et grands 18/24 mois et plus	art. 6 al. 1b	2 Pour le secteur nurserie, un espace extérieur privé, soit un jardin, balcon ou cour intérieure, intégré à l’institution ou jouxtant les locaux de cette dernière permettant aux enfants d’évoluer en toute sécurité est prévu. Si l’usage de cet espace nécessite un déplacement, un encadrement supplémentaire est organisé.	Sans changement.
Un espace extérieur privé, soit un jardin, balcon ou cour intérieure intégré à l’institution ou jouxtant les locaux de cette dernière permettant aux enfants d’évoluer en toute sécurité est prévu. Si l’usage de cet espace nécessite un déplacement, un encadrement supplémentaire est organisé.	Un espace extérieur privé ou public, à proximité immédiate des locaux de l’institution (ex. jardin ou parc public), permettant aux enfants d’évoluer librement et sans danger est prévu.		3 Pour les secteurs trotteurs et grands, un espace extérieur privé ou public, à proximité immédiate des locaux de l’institution (ex. jardin ou parc public), permettant aux enfants d’évoluer librement et sans danger est prévu.	Sans changement.
Chapitre V Organisation et pédagogie			Chapitre V Organisation et pédagogie	
Art. 26 Exigences organisationnelles et financières			Art. 24 Exigences organisationnelles et financières	
¹ L'autorisation n'est délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel, qui peut être, le cas échéant, conçu par le réseau d'accueil de jour dont elle fait partie, respectant le cadre légal en vigueur dans le domaine de l'accueil collectif de jour des enfants et déclinant les aspects suivants : a. organisation : statut juridique de l'institution, organigramme, prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif et autre personnel, politique de formation du personnel, calendrier et horaires, listes des enfants et coordonnées des parents ; b. infrastructures : locaux et surfaces intérieurs et extérieurs préavisés positivement par l'OAJE, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées) ; c. viabilité financière : budget d'équipement, budget d'exploitation annuel et planification financière sur trois ans, assurance responsabilité civile couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire ;		art. 8 al. 1	L'institution doit en tout temps disposer de documents institutionnels à jour renseignant sur les aspects suivants : - statut juridique de l'exploitant-e ; - organisation et fonctionnement de l'institution et de l'exploitant-e ; - prestations offertes ; - âge et nombre maximum des enfants accueilli-e-s ; - calendrier et horaires d'accueil ; - listes des enfants et coordonnées des parents ; - personnel engagé et présent (encadrement éducatif et autre personnel) ; - règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel ; - politique de formation du personnel ; - plan métrés des locaux ; - aménagement des locaux et équipement ; - gestion des flux de personnes (départs et arrivées) ; - assurance responsabilité civile couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire ; - situation financière et viabilité économique de l'institution.	Tout projet d'institution doit pouvoir fournir des documents et des informations sur certains aspects de l'exploitation prévue; cette exigence demeure tout au long de l'exploitation, condition nécessaire à la surveillance imposée par l'Ordonnance sur le placement d'enfants. La proposition reprend, en les adaptant, les exigences du cadre de référence actuel, sans en changer la nature ni les étendre.
d. trame du concept pédagogique.				L'exigence d'une trame de concept pédagogique a été déplacée à l'art. 25.
Art. 25 Concept pédagogique		art. 9	Art. 25 Concept pédagogique	
¹ L'autorisation n'est délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel (...) déclinant les aspects suivants : (...) d. trame du concept pédagogique.		art. 8 al. 1d	1 Avant l'ouverture de l'institution, la direction présente à l'autorité de surveillance une trame de concept pédagogique.	Reformulation sans changement de fond.

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée <i>Tableau comparatif</i>			
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)	Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)	Commentaires du SCAJE
¹ Dans l'année qui suit l'ouverture de l'institution, la direction présente à l'OAJE le concept pédagogique évolutif de l'institution. Celui-ci recouvre, au minimum, les aspects suivants :	art. 9 al. 1	2 Dans l'année qui suit l'ouverture de l'institution, elle doit disposer d'un concept pédagogique, qui reste évolutif.	Reformulation sans changement de fond.
		3 Le concept pédagogique est destiné au personnel de l'institution, aux parents des enfants accueilli-e-s et aux partenaires de l'institution. Il est mis à jour et revu régulièrement, en collaboration avec le personnel éducatif. Il recouvre, au minimum, les aspects suivants :	Reformulation avec des compléments, en vue de répondre à la recommandation n° 8 du rapport d'évaluation du cadre de référence: "L'absence de critères d'évaluation des concepts pédagogiques a été relevée par certains acteurs. Nous recommandons de modifier l'art. 9 al. 2 du cadre de référence afin d'y ajouter de tels critères. Ceux-ci faciliteraient la mise à jour régulière des concepts pédagogiques par les institutions."
a. valeurs, objectifs, approches pédagogique et activités avec les enfants, place des parents, politique en matière de formation de base et continue ainsi que la politique mentionnant les éléments permettant de progresser, d'ajuster et de renforcer la qualité de manière permanente et ce pour garantir un accueil de qualité ;	art. 9 al. 1a	<i>a. objectifs pédagogiques et éducatifs poursuivis et valeurs qui les fondent :</i> Le concept pédagogique décrit les objectifs pédagogiques et éducatifs poursuivis dans le cadre de l'accueil des enfants. Il se fonde sur des valeurs explicites. Il constitue un recueil des actions éducatives permettant de : - respecter et mettre en œuvre les droits fondamentaux tels que définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le respect de son intégrité physique et psychique ; - favoriser le développement global de l'enfant ; - prévenir toute forme de discrimination, notamment liée au genre, à l'origine culturelle ou sociale, à la langue, à la condition physique ou à la santé ; - favoriser un accueil individualisé et bienveillant, tenant compte de la situation personnelle, familiale, sociale ou médicale de chaque enfant ; - tenir compte des compétences, du rythme et des besoins de chaque enfant ; - encourager la participation active à la vie collective ; - assurer un environnement éducatif respectueux, stimulant et sécurisant.	Idem ci-dessus.
b. détailler sa politique en matière d'intégration des enfants nécessitant une prise en charge particulière, notamment au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), celle relative à l'élimination des inégalités envers les personnes handicapées, et celle concernant les enfants à besoins de santé particuliers.	art. 9 al. 1b	<i>b. pratiques pédagogiques et ressources mobilisées</i> Le concept pédagogique constitue un cadre théorique de référence. Il repose sur des savoirs professionnels reconnus, qui constituent le socle de l'action éducative. Il définit à cet égard avec clarté les méthodes et les pratiques mises en œuvre. Il présente de manière structurée les outils pédagogiques et professionnels utilisés, qui sont adaptés aux différents contextes d'intervention et favorisent l'autonomie, la créativité et la réflexion critique du personnel éducatif. Chaque fonction professionnelle est décrite avec précision. Les rôles et responsabilités sont clairement définis afin de favoriser une organisation efficiente, une complémentarité des compétences et une compréhension partagée des missions au sein de l'équipe éducative. Le concept pédagogique décrit les principes de collaboration et de communication, tant au niveau du fonctionnement institutionnel interne que dans les relations avec les familles et les partenaires du réseau socio-éducatif. Cette dynamique partenariale vise à garantir une cohérence des interventions et à placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des échanges.	Idem ci-dessus.

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée <i>Tableau comparatif</i>			
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)	Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)	Commentaires du SCAJE
² Ce concept est mis à jour et revu régulièrement, en collaboration avec le personnel d'encadrement.	art. 9 al. 2	<i>c. évaluation et évolution des pratiques</i> Afin de garantir un accueil de qualité ajusté en fonction des besoins évolutifs des enfants, le concept pédagogique prévoit sa propre évaluation, selon une méthodologie structurée et régulière, impliquant l'ensemble des acteurs concernés. Le concept pédagogique décrit les ressources et les outils mobilisés par l'institution pour soutenir le développement des compétences du personnel éducatif, en lien avec les besoins identifiés, notamment par le biais de la formation continue, qu'elle soit interne ou externe.	Idem ci-dessus.
d. des procédures en cas d'activités à l'extérieur de l'institution, en cas d'incendie et autres catastrophes naturelles, en cas d'accidents, maladies et épidémies, en cas de suspicion de mauvais traitements, en cas de plaintes de parents et en cas de disparition d'enfants sont élaborées, rédigées et connues de l'ensemble du personnel ;	art. 5 al. 1d	4 En complément du concept pédagogique, l'institution doit disposer de procédures en cas d'activités à l'extérieur de l'institution, en cas d'incendie et autres catastrophes naturelles, en cas d'accidents, maladies et épidémies, en cas de suspicion de mauvais traitements au sein de l'institution ou à l'extérieur de celle-ci, en cas de plaintes de parents et en cas de disparition d'enfants. Ces procédures sont connues de l'ensemble du personnel.	Reformulation sans changement de fond.
Chapitre VI Dérogations		Chapitre VI Projets pilotes et dérogations	
Art. 26 Projets pilotes	art. 10	Art. 26 Projets pilotes	
¹ L'OAJE peut accorder des dérogations exceptionnelles aux présentes directives, limitées dans le temps et sous conditions, pour des projets particuliers mettant en œuvre des nouvelles formes d'accueil collectif.	art. 10 al. 1	1 Le SCAJE peut accorder des dérogations exceptionnelles au présent cadre de référence, limitées dans le temps et sous conditions, pour des projets particuliers mettant en œuvre des nouvelles formes d'accueil collectif.	Reformulation sans changement de fond.
² En collaboration avec la direction et d'autres partenaires concernés, l'OAJE conduit une évaluation du projet, au minimum un an avant l'échéance de l'autorisation. Il examine notamment la possibilité d'intégrer cette nouvelle forme d'accueil aux règles usuelles des présentes directives.	art. 10 al. 2	2 En collaboration avec la direction et d'autres partenaires concerné-e-s, le SCAJE conduit une évaluation du projet, au minimum un an avant l'échéance de l'autorisation. Il examine notamment la possibilité d'intégrer cette nouvelle forme d'accueil aux règles usuelles du présent cadre de référence.	Reformulation sans changement de fond.
Art. 27 Dérogations		Art. 27 Dérogations	
		Dans le cadre de l'exploitation de l'institution, la direction doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à un constat de non-conformité au cadre de référence. Le SCAJE peut octroyer des dérogations, qui peuvent être assorties de charges, afin de tenir compte de situations particulières, en principe dans la perspective d'une mise en conformité. Les situations sont analysées au cas par cas en tenant compte des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. Les dérogations peuvent être accordées seulement pour un temps limité, sans que cela ne crée de précédent, et uniquement sur les aspects suivants : - direction pédagogique : délai de réalisation de la formation complémentaire et expérience professionnelle ; - encadrement éducatif : répartition du personnel éducatif ; - locaux et aménagements : nombre d'enfants accueilli-e-s en attente de la mise en conformité des locaux, sanitaires, local de direction, espace ou local de pause pour le personnel ; - concept pédagogique : délai pour la finalisation du concept pédagogique.	Clarification sans changement de fond. Les cas dans lesquels le SCAJE a la possibilité d'octroyer des dérogations sont énumérés et regroupés dans un seul article.

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée						
Tableau comparatif						
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)		Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)		Commentaires du SCAJE	
Chapitre VII Disposition finale			Chapitre VII Disposition finale			
Art. 29 Entrée en vigueur		art. 12	Art. 29 Entrée en vigueur			
1 Le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée a été adopté le 3 avril 2019. Il annule et remplace celui du 1 ^{er} février 2008 et entre en vigueur le 1 ^{er} août 2019.		art. 12 al. 1	Le présent cadre de référence a été adopté le xxx. Il annule et remplace le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée du 3 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2027.			
Titre II (référentiel de compétences pour la direction pédagogique) Titre III (référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement)					Le référentiel de compétence pour la direction pédagogique et pour le personnel d'encadrement fait l'objet d'une consultation parallèle.	
Titre IV Mesures techniques protectrices des enfants			ANNEXE 1. Mesures techniques protectrices des enfants			
Art. 20 Mesures techniques protectrices des enfants		art. 20	Mesures techniques protectrices des enfants			
Concerne	Mesures	art. 20 al. 1	Concerne	Mesures		
Espace à sécuriser	Les espaces n’étant pas à l’usage des enfants et représentant un risque pour eux doivent être sécurisés, notamment la cuisine, la buanderie, les escaliers.	art. 20 al. 1	Espace à sécuriser	Les espaces n’étant pas à l’usage des enfants et représentant un risque pour eux doivent être sécurisés, notamment la cuisine, la buanderie, les escaliers.	Sans changement.	
	Les poignées des portes d’accès et de sortie de l’institution sont placées à une hauteur de 150 cm minimum.	art. 20 al. 1		Les accès donnant sur l’extérieur des locaux autorisés doivent disposer d’un dispositif garantissant que les enfants ne puissent pas sortir de manière autonome (ex. poignée à min. 150 cm, digicode, code, bouton tournant à trois points, etc.).	Reformulation sans changement de fond mettant au centre l'objectif de sécurité visé.	
Eléments dangereux	Des protections sur les angles vifs et éléments dangereux pour les enfants sont installées.	art. 20 al. 1	Eléments dangereux	Des protections sur les angles vifs et éléments dangereux pour les enfants sont installées.	Sans changement.	
	Les médicaments et les produits toxiques sont rangés hors de la portée des enfants.	art. 20 al. 1		Les médicaments et les produits toxiques sont rangés hors de la portée des enfants.	Sans changement.	
	Les plantes toxiques doivent être interdites ou leur accessibilité aux enfants doit être empêchée.	art. 20 al. 1		Les plantes toxiques doivent être interdites ou leur accessibilité aux enfants doit être empêchée.	Sans changement.	
Protection et sécurité des éléments en verre	Nouvelles constructions : le verre doit être sécurisé.	art. 20 al. 1	Protection et sécurité des éléments en verre	L’institution dispose d'un document établi par une personne professionnelle du domaine confirmant que le verre utilisé au sein de l’institution est sécurisé au sens des recommandations du BPA et permet d'éviter les blessures en cas de bris.	Reformulation sans changement de fond précisant le moyen permettant de contrôler le respect de l'exigence de sécurité.	
	Anciennes constructions : le verre simple doit être protégé ou remplacé.	art. 20 al. 1				

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée					
Tableau comparatif					
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)		Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)		Commentaires du SCAJE
Fenêtres et éclairage naturel	Les fenêtres doivent être inclinables ou être entrouvertes avec une retenue de sécurité.	art. 20 al. 1	Fenêtres et éclairage naturel	L'ouverture des fenêtres et des portes-fenêtres doit se faire sans risque de chute pour les enfants indépendamment de l'étage. Pour éviter tout risque de chute, tout dispositif empêchant l'ouverture d'une fenêtre en grand peut être accepté.	Reformulation sans changement de fond mettant au centre l'objectif de sécurité visé.
	Tout espace habitable doit être éclairé par une ou plusieurs surfaces vitrées dont la surface doit être au minimum de 1/8 ^e de la superficie du plancher.	art. 20 al. 1			Suppression : il s'agit d'une exigence technique relevant du droit de la construction; l'art. 19 précise par ailleurs que les locaux sans fenêtre ne sont pas comptés comme surface permettant d'accueillir les enfants.
Sols	Les sols sont recouverts par du parquet, du lino ou du novilon. Les moquettes sont à proscrire pour des questions d'hygiène.	art. 20 al. 1	Sols	Les sols sont recouverts de matériaux facilement lavables (parquet, lino, novilon, etc.). Les moquettes sont à proscrire pour des questions d'hygiène.	Reformulation sans changement de fond.
Electricité	Les appareils électroménagers ne doivent pas être accessibles aux enfants.	art. 20 al. 1			Suppression. Cette exigence générale est comprise dans l'exigence générale de sécurité prévue à l'art. 17; il n'est pas nécessaire de la préciser dans l'annexe.
	Toutes les prises électriques doivent être protégées.	art. 20 al. 1			Suppression. Cette exigence générale est comprise dans l'exigence générale de sécurité prévue à l'art. 17; il n'est pas nécessaire de la préciser dans l'annexe.
Aération	L'aération doit être assurée par l'ouverture d'une fenêtre ou par un système d'aération efficace.	art. 20 al. 1			Suppression : il s'agit d'une exigence technique relevant du droit de la construction.
	Si l'aération s'effectue par un système de ventilation mécanique, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenu.	art. 20 al. 1			Suppression : il s'agit d'une exigence technique relevant du droit de la construction

SCAJE - Révision du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée					
Tableau comparatif					
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte actuel transposé dans la nouvelle structure)		Articles du cadre de référence en vigueur	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE (Texte révisé)		Commentaires du SCAJE
Escaliers	A partir de cinq marches, une main courante pour les enfants doit être installée à une hauteur d'environ 65 cm.	art. 20 al. 1	Escaliers	A partir de cinq marches, une main courante pour les enfants doit être installée à une hauteur d'environ 65 cm.	Sans changement.
Barrières, clôtures ou parapets	Ils doivent avoir une hauteur minimale de 100 cm.	art. 20 al. 1	Barrières, clôtures ou parapets	Ils doivent avoir une hauteur minimale de 100 cm.	Sans changement.
	Les éléments doivent être verticaux, interdisant leur escalade. Les espaces ou ouvertures excédant 12 cm doivent être sécurisés.	art. 20 al. 1		Les éléments doivent être verticaux, interdisant leur escalade. Les espaces ou ouvertures excédant 12 cm doivent être sécurisés.	Sans changement.
	Les pointes dans les parties supérieures doivent être supprimées ou protégées.	art. 20 al. 1		Les pointes dans les parties supérieures doivent être supprimées ou protégées.	Sans changement.
	Des bacs à plantes, caisses ou tout mobilier ne doivent pas être placés près des barrières.	art. 20 al. 1		Des bacs à plantes, caisses ou tout mobilier ne doivent pas être placés près des barrières.	Sans changement.
Espace extérieur (si privé)	Il doit être délimité et clôturé à une hauteur minimale selon la situation concrète et sous réserve d'une norme y relative. Des espaces ombragés doivent être prévus.	art. 20 al. 1	Espace extérieur (si privé)	Il doit être délimité et clôturé à une hauteur minimale selon la situation concrète et sous réserve d'une norme y relative. Des espaces ombragés doivent être prévus.	Sans changement.
	Un revêtement tendre doit être placé sous les jeux de plein-air.	art. 20 al. 1		Un revêtement tendre doit être placé sous les jeux de plein-air.	Sans changement.
	Les bassins, pièces d'eau, étangs sont inadaptés pour des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire.	art. 20 al. 1		Les bassins, pièces d'eau, étangs sont inadaptés pour des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire. Les pataugeoires sont tolérées; les directions doivent toutefois rester attentives aux mesures de sécurité nécessaires, notamment en établissant une procédure à ce sujet.	Sans changement.
			Tabagisme et vapotage passifs	L'institution prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte que les enfants accueilli·e·s ne souffrent pas de tabagisme ou de vapotage passif.	Ce point a été déplacé de l'article 17, sans changement.